



Bruxelles, le 8 juillet 2016
(OR. fr)

10789/16

Dossier interinstitutionnel:
2013/0141 (COD)

CODEC 991
AGRI 384
AGRILEG 104
PHYTOSAN 19

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE du Conseil (première lecture) - Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil

1. Le 6 mai 2013, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 43 paragraphe 2 du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 10 décembre 2013 ².
3. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 15 avril 2014 ³.

¹ doc. 9574/13.

² JO C 170 du 05/06/2014, p. 104.

³ doc. 8307/14.

4. Lors de sa 3470ème session du 26 mai 2016, le Conseil "Compétitivité" est parvenu à un accord politique sur la position du Conseil en première lecture concernant la directive susmentionnée¹.
5. Le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil:
- d'adopter, avec l'abstention de la délégation néerlandaise, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Conseil en première lecture figurant dans le document 8795/16 et l'exposé des motifs figurant dans le document 8795/16 ADD 1;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration figurant à l'addendum à la présente note.
-

¹ En conformité avec la lettre du 3 mai 2016, adressée par le président de la commission de l'agriculture et du développement rural du Parlement européen au président du Coreper, le Parlement européen devrait, lors de sa deuxième lecture, approuver la position du Conseil en première lecture sans amendements.